

SCM - SCD

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMPTE-RENDU**  
**DE LA SEANCE DU 17 FEVRIER 2022**

\*\*\*\*\*

**Présents :**

MM Mmes BORIES, BELLEVILLE, CHEVALIER, ZANIRATO, ORCET, CLAPOT, SANCIAUME, DEMARQUETTE MARCHAT, BONIFAY, PASTOUREL, BOUT, TAPISSIER, BLAYRAC, CREPIN, CARRY, BERTHET, TRI, BRUN, ARTHUR, CAROT, SUFFET, GALATEAU LEPERE, ARNAUD, TORRES, NOVARETTI, LEMONT, GAVAZZI, LEPAGE, DANIEL, BUISSON

**Procurations :**

Mme LE GOFF à Mme BORIES  
Mme DUMAS FILLIERE à M. CARRY  
M. RENEVEY à Mme CHEVALIER

Séance ouverte à 18 H 00.

Mme TORRES est désignée en tant que secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 16 décembre 2021 est adopté à la majorité (6 oppositions).

Intervention Mme DANIEL

Réponse Mme BORIES

**I - COMMANDE PUBLIQUE – Délégation de service public – Mise à disposition et exploitation de la buvette de la place Charles David – Attribution du contrat de concession**

**Rapporteur : M. ZANIRATO**

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux qui s'est réunie le 15 mars 2021, le conseil municipal, par délibération du 07 avril 2021, a adopté le principe de délégation de service public pour la mise à disposition et l'exploitation de la buvette située sur la place Charles David à Villeneuve lez Avignon

Dans ce cadre, conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L3120-1 et suivants et R3126-1 et suivants du Code de la Commande Publique, une procédure de mise en concurrence a été lancée et un avis de concession a été publié sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics le 15 octobre 2021.

En séance du 18 novembre 2021, la commission d'appel d'offres des délégations de services publics a examiné les cinq offres reçues. Il a été décidé d'auditionner tous les candidats le 13 janvier 2022.

Après analyse des dossiers (expérience, ensemble des garanties fournies, projet proposé), la société SAS GUETHARY représentée par Madame Maïté MAGAN dispose des capacités nécessaires pour exploiter le contrat de concession et pour assurer une continuité du service public. Ce candidat propose de verser un loyer de 800 € mensuel en sus de la redevance d'occupation du domaine public pour la terrasse allouée.

En conséquence, le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes de :

- l'attribution du contrat de concession pour l'exploitation de la buvette de la place Charles David à la société SAS GUETHARY pour une durée de cinq ans à compter de la notification
- la signature par Madame le maire de la convention afférente

Intervention Mme NOVARETTI  
Réponse M. ZANIRATO

## **2 - DOMAINE ET PATRIMOINE – Gestion du domaine privé – Achat de la parcelle cadastrée CBI55 et constitution des servitudes sises place du chapitre**

### **Rapporteur : M. CREPIN**

Dans une volonté de restaurer, valoriser et sécuriser la livrée ARNAUD DEVIA en permettant un accès supplémentaire à ce monument, la commune de Villeneuve lez Avignon souhaite acquérir auprès de la copropriété le Prieuré la parcelle cadastrée CBI55 sise place du chapitre à Villeneuve lez Avignon.

Cette parcelle, d'une superficie totale de 208m<sup>2</sup>, est située dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR).

La consultation des services de France Domaine, encadrée par les articles L3221-1 et R3221-6 du code général de la propriété des personnes publiques, a été demandée le 19.01.2022.

Par avis en date du 3/02/22, les servitudes, grevant la parcelle CBI55, sont estimées à 17 500 euros.

L'assemblée générale extraordinaire des propriétaires du Prieuré a adopté la cession au profit de la commune de la parcelle CBI55 sise place du chapitre à Villeneuve lez Avignon au prix de 30 000 euros en contrepartie de quoi la commune de Villeneuve lez Avignon instituera une servitude de passage réelle et perpétuelle grevant la parcelle CBI55 dans sa totalité au profit de la parcelle CB8. Au regard des différentes installations appartenant à l'hôtel le Prieuré Baumanière existantes sur la parcelle CBI55, une servitude de tréfonds et une servitude de surplomb, grevant la parcelle CBI55 dans sa totalité au profit de la parcelle CB8, apparaissent également indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

Par conséquent, le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes de :

- l'acquisition de la parcelle sise place du chapitre auprès de la copropriété le Prieuré pour un montant de 30 000 euros
- la constitution, en contre partie, de la servitude de passage, de la servitude de surplomb et de la servitude de tréfonds grevant la parcelle CBI55 au profit de la parcelle CB8
- la signature par Madame le maire de tous les documents utiles à cette acquisition
- la prise en charge de tous les frais afférents à cette opération

Les modalités de cette acquisition seront réalisées par Me Olivier BERGER.

### **3 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Patrimoine naturel – Travaux de sécurisation de la falaise surplombant le jardin Pompidou – Demande de financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)**

**Rapporteur : M. ZANIRATO**

Suite à un éboulement de blocs rocheux survenu sur le parking côté Montée de la Tour, une inspection détaillée du front rocheux surplombant le parking et le jardin public Pompidou a été faite. Ainsi, un diagnostic géotechnique et une étude de conception ont été réalisés afin d'étudier la stabilité rocheuse et de remédier aux désordres. Le relevé des instabilités rocheuses a permis de les classer et de déterminer celles présentant des risques très élevés, élevés ou modérés.

En conséquence, une première tranche de travaux de consolidation est prévue dans les meilleurs délais, une seconde tranche suivra à court terme.

L'ensemble de ces travaux a été estimé à 585 000 € HT et sera réalisé de 2022 à 2023.

Les études d'assistance à maître d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre sont estimées à 40 000 € HT.

Le FPRNM permet de soutenir des mesures de prévention et de protection des personnes et des biens exposés aux risques naturels majeurs. Ce fonds peut être mobilisé par les collectivités locales. L'instruction des demandes de financement et les paiements des actions éligibles sont assurés par le service Eau et Risques de la DDT-M (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Les travaux de sécurisation de la falaise surplombant le jardin Pompidou peuvent s'inscrire dans cette démarche.

Par ailleurs, il est à noter que ce front rocheux a été identifié et a récemment fait l'objet par le service Eau et Risques de la DDT-M d'une étude sur la connaissance du risque de chute de blocs.

Ces travaux de sécurisation pourraient potentiellement être financés au titre de la mesure EAPCT (Etudes et Actions de Prévention ou de Protection contre les risques naturels des Collectivités Locales) avec une assiette éligible conditionnée aux éléments suivants :

\* seul l'investissement est éligible; les dépenses de fonctionnement telles que des réparations, entretien courant, maintenances sont exclues,

\* le coût HT de l'opération peut être financé sur la base d'un taux de maximum de 40% du montant des travaux,

\* les éventuelles dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre liées à l'exécution des travaux sont également éligibles, au même taux que les travaux (40%).

En conséquence, le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes de :

- la demande auprès de la DDT-M au titre de la mesure EAPCT (Etudes et Actions de Prévention ou de Protection contre les Risques Naturels des Collectivités Locales), du financement des études et des travaux, sur la base d'une assiette éligible de 40%
- la signature par Madame le maire de tout document afférent à cette demande de financement

Intervention Mme DANIEL

Réponse Mme BORIES

### **4 - FONCTION PUBLIQUE- Grille des effectifs du personnel communal – Modification**

**Rapporteur : Mme BORIES**

Afin d'effectuer la mise à jour de la grille des effectifs du personnel communal concernant les avancements de grade, les reclassements, le changement de temps de travail, les nominations et les départs à la retraite de certains agents communaux, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette dernière comme suit :

#### Créations :

- 5 postes d'adjoint technique
- 1 poste d'adjoint technique TNC 24 h30
- 1 poste d'adjoint du patrimoine TNC 25 h

#### Suppressions :

- 2 postes d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'A.T.S.E.M. principal 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'adjoint technique TNC 27 h 30
- 1 poste d'adjoint du patrimoine TNC 22 h

Les suppressions de poste ne concernent que des cadres d'emplois ouverts, non occupés, qui fluctuent en fonction des avancements de grade, des nominations ou des départs en retraite des agents communaux et ne représentent par conséquent aucune diminution de poste.

### **5 - FONCTION PUBLIQUE - Mise à disposition d'un agent municipal au syndicat intercommunal du lycée Jean Vilar**

#### **Rapporteur : M. SANCIAUME**

Depuis juillet 2004, le syndicat intercommunal pour l'aménagement du site du lycée a eu en charge, pour le compte des 15 communes membres, la construction du gymnase Jean Alési et s'occupe désormais de l'entretien ainsi que de la surveillance des locaux.

En 2013, suite à la constatation de dégradations et d'une usure anormale de cet établissement, l'ensemble des communes membres a décidé la mise en place d'un gardiennage afin de faire le petit entretien des locaux (entretien des communs et extérieurs...) ainsi que la surveillance et la gestion des accès aux trois salles d'éducation physique.

Dans cette perspective et dans le cadre de l'article L.5111-4-6 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition du syndicat, un agent municipal de Villeneuve lez Avignon pour 53,76 % d'un équivalent temps plein.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ayant réorganisé les commissions administratives paritaires, l'article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifié et les compétences des commissions administratives paritaires ont été précisées par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019. En conséquence, cette mise à disposition est aujourd'hui uniquement subordonnée à l'avis conforme des agents.

C'est pourquoi, après avoir recueilli l'accord de l'agent concerné, le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de la signature par Mme le maire de ladite convention de mise à disposition de ce personnel à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 et ce pour une durée d'un an.

### **6 – FONCTION PUBLIQUE – Débat de protection sociale sur les complémentaires santé et prévoyance**

#### **Rapporteur : Mme BORIES**

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès des prestataires en santé, en complément du régime de la sécurité sociale, et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base en cas d'absence de plus de 3 mois et du régime indemnitaire dès le premier jour d'absence. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- d'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents
- les employeurs peuvent également souscrire auprès des opérateurs une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique : égalité des chances des candidats, transparence des procédures, ... Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage dans ce cas est de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et d'obtenir des tarifs mutualisés.

L'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Participation employeur obligatoire :

- 20% du montant de référence pour la prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- 50% du montant de référence pour la santé au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Les montants référence ne sont pas connus. Les décrets d'application à paraître fixeront également les garanties minimales de la PSC (prévoyance et santé)

Pour la mise en œuvre, différentes possibilités :

- Le contrat collectif obligatoire avec mise en concurrence (si accord majoritaire)
- Le contrat collectif à adhésion facultative avec mise en concurrence par la collectivité ou confié au Centre de Gestion par le biais d'une convention de participation
- Maintien de la labellisation (choix individuel par l'agent d'un assureur labellisé)

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé. Ils doivent par ailleurs mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel.

Le débat pourra porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité...)
- Le rappel de la protection sociale statutaire
- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire
- Le calendrier de mise en œuvre

Ce débat s'appuiera sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la Fonction Publique qui prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Il s'agit d'une occasion de compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOT pour la MNT en décembre 2020, la couverture des agents des collectivités est la suivante :

2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé. 62 % ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation.

3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance.

Ce sont donc 89 % des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Elle peut faire l'objet d'une réflexion sur les arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lieu avec les partenaires sociaux.

#### Le point sur la situation actuelle

Actuellement est mis en place en mairie de VILLENEUVE 2 contrats (adhésion facultative) avec participation financière :

- Contrat santé = 20 € par agent/mois pour les agents adhérents\*
- Contrat prévoyance = 1 € par agent/mois pour les agents adhérents

Pour ces 2 contrats, seuls les agents adhérents bénéficient de cette participation

*\*Par délibération du 3 décembre 2020, l'aide financière accordée aux agents est augmentée de 5€, passant de 15 à 20 € au 1<sup>er</sup> janvier 2021*

En 2021, la participation financière s'élevait à :

- 25 720 € pour 110 agents adhérents au contrat COLLECTEAM (santé), soit 55% de l'effectif des agents concernés
- 1 199 € pour 101 agents adhérents au contrat MGP (prévoyance), soit 50.5% de l'effectif des agents concernés

Actuellement, seuls les agents stagiaires, titulaires et contractuels permanents ont la possibilité d'adhérer au contrat collectif de santé.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le Centre de Gestion reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations et de les doter d'outil de conception et de pilotage (RSU, référent déontologue, médiation...). C'est dans cet esprit que des conventions de participation ont été conclues par les Centres de Gestion depuis 2013. L'ordonnance 2021-175 vient renforcer ce rôle puisque les Centres de Gestion ont l'obligation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 de proposer des conventions de participation en matière de santé comme de prévoyance avec la possibilité pour les collectivités d'y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser :

- Le montant de référence ? (Quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé ? quelles garanties en prévoyance ? et quel indice de révision ?)
- La portabilité des contrats en cas de mobilité
- Le public éligible
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- La situation des retraités
- La situation des agents multi-employeurs
- La fiscalité applicable (employeurs et agents)

Des dispositions ont été présentées au Conseil Supérieur de la Fonction Publique et la finalisation réglementaire devrait intervenir prochainement.

Il appartient toutefois à l'organe délibérant de prendre position sur les différents points évoqués dans le cadre du dialogue social.

Le conseil municipal prend acte de ce débat.

Interventions M. LEMONT, Mme LEPAGE  
Réponses Mme BORIES

## **7 - FONCTION PUBLIQUE - Prestations d'action sociale en faveur des agents communaux**

**Rapporteur : M. ORCET**

Les collectivités territoriales sont dans l'obligation d'offrir à leur personnel des prestations d'action sociale qui sont distinctes de la rémunération et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

L'action sociale, collective ou individuelle, consiste à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Bien qu'elles soient une dépense obligatoire, les prestations d'action sociale sont librement définies et organisées au sein de la collectivité. Elles sont délivrées pour partie directement par la commune de VILLENEUVE LEZ AVIGNON et confiées au Comité d'œuvres Sociales de la commune (COS). La cotisation annuelle d'adhésion reste fixée à 10 € en 2022.

L'action sociale constitue un enjeu majeur de la politique de gestion des ressources humaines dans la mesure où elle vise à favoriser le pouvoir d'achat des agents et à maintenir un bon climat social. Soucieuse d'améliorer le bien-être et les conditions de travail, la commune souhaite développer la politique sociale en faveur des agents.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la mairie se substitue au COS pour récompenser les départs à la retraite et remettre les médailles aux agents communaux :

### **Les départs à la retraite et médailles du travail**

- Départ à la retraite 220 €
- Médaille « Or » 120 € (35 ans d'ancienneté)
- Médaille « Vermeil » 100 € (30 ans d'ancienneté)
- Médaille « Argent » 80 € (20 ans d'ancienneté)

Ainsi, en parallèle des prestations proposées par le COS, la mairie maintient les prestations versées dans le cadre des aides aux familles et enfants du personnel.

Prestations d'action sociale inspirées du dispositif mis en place pour les agents dans la FPE (circulaire du 31/12/2021 TFPF2138291C) – barème en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Dans ce cadre, le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

### **La protection sociale complémentaire**

- Participation de 20 € pour le risque santé
- Participation de 1 € pour le risque prévoyance

### **La restauration**

Les agents de la commune ont la possibilité de prendre leur repas à la cuisine municipale et bénéficient d'un tarif de 4,20 € par repas.

**PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE**

**TAUX APPLICABLES AU 1er JANVIER 2022**

| PRESTATIONS   | TAUX 2022  | PLAFOND INDICIAIRE                   | NOMBRE DE JOURS MAXIMUM PAR AN   |
|---|--|--------------------------------------|--|
| <b>AIDE A LA FAMILLE</b>  |  |                                      |  |
| Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant de moins de 5 ans                     | 23,95 €  | Néant                                | 35 jours   |
| <b>SUBVENTIONS POUR SEJOUR D'ENFANTS</b>  |  |                                      |  |
| <i>En centre de vacances avec hébergement</i>   |  |                                      |  |
| * enfants de moins de 13 ans  | 7,69 €   | Quotient familial ou indice brut 579 | 45 jours   |
| * enfants de 13 à 18 ans  | 11,63 €  |                                      | 45 jours   |
| <i>En centre de loisirs sans hébergement</i>  |  |                                      |  |
| * journée complète  | 5,55 €   | Quotient familial ou indice brut 579 | Pas de limitation de durée   |
| * demi-journée  | 2,80 €   |                                      |  |
| <i>En maisons familiales de vacances et gîtes</i>   |  |                                      |  |
| * séjours en pension complète   | 8,09 €   | Quotient familial ou indice brut 579 | 45 jours   |
| * autre formule   | 7,69 €   |                                      | 45 jours   |
| <i>Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif</i>  |  |                                      |  |
| * forfait pour 21 jours ou plus   | 79,69 €  | Quotient familial ou indice brut 579 | Néant  |
| * pour les séjours d'une durée inférieure, par jour   | 3,79 €   |                                      |  |
| <i>Séjours linguistiques</i>  |  |                                      |  |
| * enfants de moins de 13 ans  | 7,69 €   | Quotient familial ou indice brut 579 | 21 jours   |
| * enfants de 13 à 18 ans  | 11,64 €  |                                      | 21 jours   |
| <b>ENFANTS HANDICAPES</b>   |  |                                      |  |
| Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)                            | 167,54 €   |                                      | Jusqu'au terme du mois précédant les 20 ans de l'enfant                    |
| Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans | Versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales |                                      | De l'âge de 20 ans jusqu'au terme du mois précédant les 27 ans de l'enfant |
| Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)   | 21,94 €  |                                      | 45 jours   |

**A l'occasion des festivités de Noël**, la commune continue d'offrir un cadeau aux enfants des agents et organise un goûter spectacle. Une délibération spécifique fixe chaque année le montant alloué à cette manifestation.



Par conséquent, le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes de :

- la mise à jour des dispositions de prestations d'action sociale au profit des agents de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- l'octroi des prestations « mairie » aux agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public et privé (comptant 6 mois d'ancienneté) en position d'activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré
- la prévision des crédits nécessaires au budget au chapitre 012

Intervention M. LEMONT

Réponse Mme BORIES

### **8 - FONCTION PUBLIQUE- Exercice 2022 - Attribution d'une subvention exceptionnelle au COS au titre des droits d'entrée à la piscine intercommunale pour les agents communaux**

**Rapporteur : M. PASTOUREL**

Depuis le 1er janvier 2010, la gestion de l'établissement nautique a été transférée au S.I.V.OM. En effet, afin de permettre la valorisation de cet établissement et de répondre aux nouveaux besoins des usagers (lycées, collèges...), il a été décidé de transférer cette infrastructure au syndicat intercommunal qui a un rayonnement cantonal.

Toutefois, à la demande des représentants du personnel, il a été proposé lors du CTP du 11 janvier 2010 que les agents de la mairie de Villeneuve lez Avignon puissent bénéficier d'une prise en charge partielle des droits d'entrée à la piscine. Cette proposition a fait l'objet d'un vote à l'unanimité des membres du CTP.

Cette participation est pérennisée sur la base des montants suivants :

- 60 € par agent adhérent pour l'achat d'une carte d'abonnement
- 1 € par ticket adulte, plafonné à 60 tickets par agent adhérent
- 0.50 € par ticket enfant plafonné à 120 tickets par agent adhérent

Enfin le plafond maximum de subvention exceptionnelle est maintenu à 3 000 € par an. Cette subvention sera versée en 2 échéances annuelles, sur présentation d'un état récapitulatif pris en charge par le Comité des Oeuvres Sociales.

Pour 2021, les ventes des tickets et cartes piscine pour nos agents s'élèvent à 490,00 €.

Aussi, le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de l'attribution au COS d'une subvention d'un montant de 490,00 € pour l'année 2021.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 65/6574-511 subventions caritatives.

### **9 - FINANCES LOCALES - Convention d'objectifs avec le Comité des Œuvres Sociales (COS) de la mairie de Villeneuve lez Avignon**

**Rapporteur : M. ORCET**

L'association « Comité des Œuvres Sociales du personnel de la ville de Villeneuve lez Avignon », a pour vocation l'activité sociale : le sport, le loisir, la culture et plus généralement l'épanouissement intellectuel et physique des ouvriers de la ville au travers des buts qu'elle s'est fixée du fait de ses statuts.

C'est ainsi que pour répondre aux besoins et aux attentes du personnel municipal, la ville souhaite favoriser ces activités à caractère social, culturel, sportif, éducatif et de loisirs. La commune entend ainsi encourager ces actions afin que les agents de la ville, quelles que soient leurs ressources, puissent participer aux projets organisés et gérés par l'association. Ce soutien se fait dans le respect de la liberté d'initiative de l'association et sa gestion est soumise à un dispositif de suivi et d'évaluation des activités et des comptes.

En séance du 11 mai 2017, le conseil municipal a adopté le principe de la signature d'une convention annuelle d'objectifs et de financement qui précise les modalités de participation de la ville et qui fixe les engagements et obligations de cette association.

C'est pourquoi, pour l'année 2022, le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes :

- de la signature par Mme le maire de cette convention d'objectifs
- du versement d'une subvention de 30 000 € prélevée au compte 65/6574-511, subventions caritatives du budget principal 2022

## **10 - FINANCES LOCALES – Exercice 2022 – Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022**

**Rapporteur : M. ZANIRATO**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

### **BUDGET PRINCIPAL**

| <b>CHAPITRES</b> | <b>LIBELLES</b>                  | <b>BP 2021</b> | <b>LIMITE DE 25%</b> |
|------------------|----------------------------------|----------------|----------------------|
| 20               | Immobilisations incorporelles    | 153 024.54 €   | 38 256.14 €          |
| 204              | Subventions d'équipement versées | 295 000.00 €   | 73 750.00 €          |
| 21               | Immobilisations corporelles      | 349 324.10 €   | 87 331.03 €          |
| 23               | Immobilisations en cours         | 3 554 895.48 € | 888 723.87 €         |

### **BUDGET ANNEXE ESPACE SAINT PONS**

| <b>CHAPITRES</b> | <b>LIBELLES</b>          | <b>BP 2021</b> | <b>LIMITE DE 25%</b> |
|------------------|--------------------------|----------------|----------------------|
| 23               | Immobilisations en cours | 250 216.50 €   | 62 554.13 €          |

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de l'autorisation pour Madame le maire à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption des budgets qui devra intervenir avant le 15 avril 2022.

## **11 - FINANCES LOCALES - Exercice 2022 - Débat d'orientations budgétaires**

### **Rapporteur : M. ZANIRATO**

Comme le prévoient les articles 11 et 15 de la Loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et conformément à l'article L2312.1 du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article 21 de notre règlement intérieur, un débat sur les orientations budgétaires doit être organisé dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif.

Le débat d'orientations budgétaires est le moment de présenter un bilan de l'année écoulée ainsi que les orientations budgétaires majeures prévues pour l'année en cours.

Il permet également à l'assemblée délibérante d'être informée sur l'évolution financière de la commune.

Par conséquent, le conseil municipal adopte à l'unanimité le débat d'orientations budgétaires 2022.

Interventions M. BUISSON, M. LEMONT

Réponses Mme BORIES

## **12 - ENSEIGNEMENT – Installation de capteurs de CO2 dans les écoles – Demande de subvention à l'Etat**

### **Rapporteur : M. SANCIAUME**

Au regard de la pandémie de covid-19 qui sévit depuis deux ans, le Haut Conseil de la Santé Publique recommande d'utiliser des capteurs de CO2 dans les salles de classe afin de déterminer la fréquence et la durée d'aération nécessaires pour purifier l'air dans chaque pièce. Dans le cadre des mesures de soutien aux collectivités, une aide financière exceptionnelle est apportée par l'Etat ayant acheté ou prévoyant d'acheter des capteurs pour équiper les écoles publiques. Il est à noter que seuls les achats facturés entre le 28 avril 2021, date de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique, et le 15 avril 2022 seront concernés.

Le calcul de cette aide exceptionnelle est le suivant :

- nombre d'élèves relevant des écoles publiques (1<sup>er</sup> degré) ou EPLE (2<sup>nd</sup> degré, post bac) relevant du Menjs situées sur le territoire de la collectivité territoriale ou de l'EPCI : montant forfaitaire de 8 € par élève
- pas de plafond unitaire de prise en charge par capteur
- coût réel d'acquisition TTC de ces capteurs

Aussi, le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de l'autorisation pour Mme le maire :

- à équiper de capteurs de CO2 les écoles : Noël Lacombe, Bramo-Set, Thomas David, Joseph Lhermitte et Montolivet,
- à acheter et à faire installer ces capteurs,
- à solliciter la subvention de l'Etat correspondante.

## **13 - ENSEIGNEMENT - Institut Sancta Maria – Forfait externat année scolaire 2021/2022**

### **Rapporteur : M. SANCIAUME**

La participation de la commune au forfait d'externat de l'institut Sancta Maria est votée tous les ans au moment du budget primitif. Une année scolaire s'étalant sur deux exercices budgétaires, l'inscription se fait N+1 pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire qui a débuté au mois de septembre précédent.

La participation globale pour l'année scolaire 2021/2022 s'élève à 101 512,90 € répartie comme suit (valeur CA 2013) :

- maternelle .....1 345,53 €/an/élève
- primaire .....619,61 €/an/élève

Le conseil municipal adopte à l'unanimité (1 abstention) le principe du versement à l'OGEC des montants suivants :

- pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire en cours correspondant au dernier trimestre de l'année civile 2021 la somme de 33 837,64 €  
(34 maternelles et 90 primaires)
- pour le 2<sup>eme</sup> trimestre (de janvier à mars 2022) la somme de 33 837,64 €  
(34 maternelles et 90 primaires)
- Pour le 3<sup>eme</sup> trimestre (de avril à juin 2022) la somme de 33 837,64 €  
(34 maternelles et 90 primaires)

Les listes d'enfants concernés fournies par l'établissement ont été vérifiées et ne sont concernés, bien entendu, que les enfants villeneuvois, dont exclusivement ceux de plus de 3 ans pour l'école maternelle

**14 - ENVIRONNEMENT - Agir pour le développement durable à VILLENEUVE LEZ AVIGNON - Subvention pour l'acquisition de deux roues électriques - Prorogation**

**Rapporteur : Mme CHEVALIER**

Dans le cadre de son plan «agir pour le développement durable à Villeneuve les Avignon», le conseil municipal avait délibéré le 29 juin 2009 sur l'octroi d'une subvention pour l'acquisition de vélos et de scooters électriques. Depuis lors, afin de poursuivre dans cette dynamique, l'assemblée municipale a décidé de proroger l'attribution de cette subvention, excepté en 2017 au regard de la création d'une aide gouvernementale qui ne pouvait être cumulable. Toutefois depuis février 2018, l'Etat a rendu possible le cumul de subventions et la commune propose de nouveau, chaque année, une aide à l'acquisition de deux roues électriques qui viendra s'ajouter, le cas échéant, à celle du gouvernement.

Le bilan est encourageant, d'autant plus que la ville s'est engagée dans l'élaboration d'un schéma de transports doux, incluant l'aménagement de pistes cyclables ainsi que de bandes multifonctions qui permettent aux utilisateurs des voies d'en partager l'utilisation. Le plan de déplacements urbains (P.D.U.) en cours au Grand Avignon, favorise d'ailleurs ce type d'action.

Les modalités sont les suivantes :

- 100 € pour un vélo à assistance électrique et 200 € pour un scooter électrique, acheté neuf uniquement, somme plafonnée à 25% de la valeur réelle d'achat TTC (aide limitée à 2 véhicules par foyer et réservée à des personnes majeures)
- engagement de l'attributaire de l'aide de ne pas revendre le vélo ou le scooter avant une période d'une année à compter de sa date d'achat
- aide réservée aux personnes résidant dans la commune, aux agents communaux et agents du CCAS.

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- \* justificatif de domicile
- \* pièces d'identité justifiant l'âge du demandeur
- \* certificat d'immatriculation pour un cyclomoteur électrique
- \* certificat d'homologation pour un vélo à assistance électrique
- \* facture acquittée
- \* attestation sur l'honneur relative à la non revente du véhicule pendant une durée d'une année

Il est à noter que pour l'année 2021, une subvention totale de 11 800,00 euros a été octroyée pour 118 dossiers concernant les vélos électriques.

Par conséquent, le conseil municipal adopte à l'unanimité (1 abstention) les principes de :

- la mise en place de la subvention communale jusqu'au 31 décembre 2022
- la signature par Mme le maire ou l'adjoint délégué de tous les documents ou actes relatifs à l'exécution de la présente délibération

Interventions M. LEMONT, Mme NOVARETTI, M. BUISSON, Mme LEPAGE  
Réponses Mme BORIES

## **15 - ENVIRONNEMENT – Exercice 2021 – Budget principal – Subvention pour l'acquisition de dispositifs de lutte contre le moustique tigre**

### **Rapporteur : Mme CHEVALIER**

Dans le cadre de sa politique de santé publique, par délibération du 20 mai 2021, la ville de VILLENEUVE LEZ AVIGNON a souhaité mettre en place un plan de lutte contre la propagation du moustique tigre et inciter les habitants à s'engager dans une démarche collective responsable. Ainsi, la collectivité a réalisé une campagne de communication et créé une subvention destinée à aider les habitants à acquérir des dispositifs de lutte contre le moustique tigre. Au regard du succès et de l'intérêt de ce dispositif, il convient aujourd'hui de renouveler cette opération.

### **Article 1 : Objet de la subvention**

La présente subvention a pour objet de définir les droits et les obligations de la commune de VILLENEUVE LEZ AVIGNON et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un dispositif anti-moustique extérieur neuf.

### **Article 2 : Modèle de dispositifs anti-moustique éligibles**

Les dispositifs éligibles à la subvention doivent être brevetés et respectueux de l'environnement, sans utilisation d'insecticide ou de pesticide, inoffensifs pour les enfants et les animaux.

Ils doivent être sélectifs dans la capture d'insectes et ne doivent pas attraper d'insectes bénéfiques en ciblant uniquement les moustiques.

Les pièges doivent permettre de réduire la population de moustiques ou de supprimer les zones de ponte (Pour exemple, la capture d'une femelle moustique, ce sont 200 œufs qui ne seront pas pondus toutes les 48 heures ; les cycles de reproduction des femelles sont donc brisés et la population environnante chutera).

### **Article 3 : Qualité du bénéficiaire ou de son représentant légal**

Le bénéficiaire est :

- Toute personne physique domiciliée à VILLENEUVE LEZ AVIGNON
- Toute ASL ou ASA de copropriétaires domiciliée à VILLENEUVE LEZ AVIGNON

Le bénéficiaire est âgé d'au moins dix-huit ans.

Le bénéficiaire atteste être domicilié ou résidant sur VILLENEUVE LEZ AVIGNON et doit fournir un justificatif de domicile en son nom propre ou au nom de l'ASL ou l'ASA.

Le bénéficiaire déclare être l'utilisateur du dispositif objet de la présente subvention et s'engage à l'utiliser exclusivement pour son usage personnel.

### **Article 4 : Engagement de la commune de VILLENEUVE LEZ AVIGNON**

La commune de VILLENEUVE LEZ AVIGNON, après vérification du respect par le demandeur des

obligations fixées à l'article 3, verse au bénéficiaire une subvention fixée à :

- **Pour une personne physique** : 50% du prix d'achat TTC du dispositif neuf dans la limite de 50 € (un seul dispositif subventionnable par foyer).
- **Pour une ASL ou ASA** : 30% du prix d'achat TTC du dispositif neuf dans la limite de 300 € (deux dispositifs subventionnables par ASL ou ASA).

#### **Article 5 : Engagement du bénéficiaire ou du représentant légal**

Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir son dossier de demande de subvention dûment rempli par écrit ou par voie électronique auprès de la commune de VILLENEUVE LEZ AVIGNON en y joignant les documents demandés ainsi qu'un engagement sur l'honneur certifiant l'exactitude des renseignements donnés.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux éventuels questionnaires qui pourraient lui être adressés par la commune de VILLENEUVE LEZ AVIGNON. Ces questionnaires permettent d'évaluer l'effet des dispositifs d'encouragement au plan de lutte communal contre la prolifération des moustiques.

#### **Article 6 : Conditions de versement de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à fournir :

- Formulaire de demande de subvention dûment rempli et signé
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Copie de la facture d'achat du dispositif anti-moustique au nom du bénéficiaire qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure. Cette facture devra être libellée et correspondre au nom du bénéficiaire.
- RIB au nom du demandeur pour effectuer le virement de la subvention

#### **Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention**

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».

#### **Article 8 : Règlement des litiges**

Toute difficulté d'interprétation des présentes dispositions devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. A défaut, la juridiction compétente est le tribunal administratif – 16 avenue Feuchères – 30900 NIMES.

Sur cette base, le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de l'octroi, pour l'année 2022, de la subvention pour l'acquisition de dispositifs de lutte contre le moustique tigre.

Interventions Mme DANIEL, Mme NOVARETTI  
Réponses M. BELLEVILLE, Mme BORIES, M. ORCET

**16 - CULTURE - Exercice 2022 - Association « école de musique Yves-Marie Bruel » -  
Convention d'objectifs et de moyens**

#### **Rapporteur : Mme DEMARQUETTE MARCHAT**

Le dynamisme de la vie associative est l'un des enjeux du développement et de l'attractivité du territoire. Il permet de créer des solidarités plus fortes entre les citoyens et de satisfaire des besoins sociaux essentiels en matière de loisirs, d'aides sociales, de services collectifs, de pratiques sportives et culturelles.

Dans le cadre de sa politique culturelle et éducative, la ville souhaite encourager et valoriser la création artistique, faciliter la diffusion et les différentes actions favorisant l'accès à la culture. Le dispositif de soutien aux associations culturelles et à la création locale s'articule autour d'une réflexion en faveur de la permanence artistique sur le territoire et notamment en accompagnant des projets associatifs structurant le territoire.

Dans ce cadre, la ville soutient le travail mené par l'Ecole de Musique Yves-Marie Bruel depuis plusieurs années et souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en lui apportant une subvention de fonctionnement annuelle.

Cette subvention couvre toujours la prise en charge des salaires suivants :

- une assistante qualifiée d'enseignement artistique à temps complet embauchée directement par la ville jusqu'à l'année dernière
- une secrétaire à mi - temps (17h30 hebdomadaires)
- un directeur (8 heures hebdomadaires)
- une enseignante (10 heures hebdomadaires)
- une prestation hebdomadaire de nettoyage des locaux

L'Ecole de Musique Yves-Marie Bruel est membre du réseau des écoles associées au conservatoire du Grand Avignon.

C'est pourquoi, le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes de :

- la signature par Madame le maire de la convention d'objectifs et de moyens entre la ville et l'association « Ecole de musique Yves-Marie Bruel », établie pour une durée d'un an
- l'attribution, au titre de l'exercice 2022, d'une subvention annuelle de fonctionnement de 76 786,00 euros à l'association Ecole de musique Yves-Marie Bruel, somme qui sera imputée au compte 65/65748/300, subventions culturelles.

Intervention Mme DANIEL

Réponse Mme DEMARQUETTE MARCHAT

Intervention M. LEMONT

Mme BOUT ne prend pas part au vote et quitte la salle

## **17 - CULTURE TOURISME - Adhésion annuelle 2022 au club des sites touristiques du Gard - Tour Philippe le Bel et musée Pierre-de-Luxembourg**

**Rapporteur : Mme BLAYRAC**

La ville adhère chaque année au club des sites touristiques du Gard, animé par la chambre de commerce de Nîmes. Ce club constitue un réseau de partenaires touristiques gardois dont l'objectif est de favoriser l'attractivité touristique des 49 sites de visites, dont le Fort Saint-André, la Chartreuse, l'Abbaye Saint-André, la tour Philippe le Bel et le musée Pierre-de-Luxembourg.

Le club des sites du Gard a pour objectif :

- de mettre en œuvre des actions de promotions diverses : visite des hôteliers-restaurateurs et des partenaires de Logis du Gard
- d'organiser de nombreux éductours.

Pour ce faire, un guide des sites touristiques est édité chaque année et diffusé dans tous les sites partenaires à 40 000 exemplaires. Un site internet est également dédié aux partenaires du club (<https://sites-touristiques-gard.fr/>). Par ailleurs, des actions de promotion sont organisées sur la radio France Bleu Gard-Lozère, dans le quotidien midi-livre et TV-Sud. Le club participe à des salons du tourisme et des bourses aux dépliant. Il organise des séminaires et des temps de formation pour les membres du réseau.

C'est pourquoi, le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes :

- de la signature par madame le maire de la charte d'adhésion du musée Pierre-de-Luxembourg et de la tour Philippe le Bel
- du règlement des cotisations 2022 au club des sites touristiques du Gard, soit un montant de 850,00 € pour la tour Philippe le Bel le Bel (5 000 à 100 000 visiteurs en 2021) et 650,00 € pour le musée Pierre-de-Luxembourg (moins de 5 000 visiteurs en 2021).

La somme de 850,00 € sera imputée au compte chapitre 011, art.6188 autres frais divers, culture-tour.

La somme de 625,00 € sera imputée au compte chapitre 011, art.6188 autres frais divers, culture-musée.

## **18 - CULTURE - PATRIMOINE – Adhésion à l'association des Sites et Cités Remarquables de France**

**Rapporteur : M. CREPIN**

Née en 2000, l'association des Sites et Cités Remarquables regroupe les communes françaises dotées d'un secteur protégé (SPR - Site Patrimonial Remarquable ou ville ou Pays d'Art et d'Histoire). L'association qui regroupe 260 membres, soit 1 740 communes, anime un réseau d'élus et de techniciens en charge des projets de restauration et de valorisation du patrimoine. Elle fédère les compétences des acteurs du patrimoine autour des thématiques de l'habitat, du logement, du cadre de vie, de développement durable et du développement touristique. Elle accompagne les villes dans la mise en place de leur politique de revitalisation des centres anciens.

L'association participe :

- à des actions de communication : expositions itinérantes, campagnes de promotion touristique, salons, conférences ...
- à l'évolution du cadre législatif des secteurs protégés

Elle soutient les projets des communes auprès des ministères et des assemblées parlementaires.

En adhérant à l'association des Sites et Cités Remarquables, les élus et équipes en charge des projets de restauration et d'aménagement du SPR pourraient ainsi bénéficier de formations, partager des expériences, accéder à des ressources, développer leurs expertises et leurs compétences.

Pour ce faire, la cotisation annuelle est de 0,045 € par habitant pour les communes de 7 000 à 100 000 habitants, soit un montant pour Villeneuve lez Avignon de 567,77 € pour 12 617 habitants.

Par conséquent, le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes de :

- l'adhésion à l'association des Sites et Cités Remarquables de France
- la signature du bulletin d'adhésion 2022

Intervention Mme LEPAGE  
Réponses Mme BORIES, M. CREPIN



**19 - CULTURE - PATRIMOINE - Signature d'une convention de résidence et d'exposition entre la ville, la Chartreuse, le Centre des monuments nationaux, le centre d'Art Saint-Jacques à Saint-Gaudens, le Fonds Régional d'Art Contemporain Occitanie Montpellier et l'artiste Valérie du Chéné**

**Rapporteur : Mme DEMARQUETTE-MARCHAT**

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la ville de Villeneuve les Avignon soutient la création artistique au travers d'expositions d'art contemporain. L'action vise à soutenir les artistes ayant construit un projet artistique à partir du contexte historique, architectural, artistique et paysager des monuments et des lieux patrimoniaux de la ville et à mettre en œuvre des actions de médiation auprès des publics, notamment scolaires.

En 2022, un partenariat établi entre la ville, la Chartreuse, le Frac Occitanie Montpellier, le Centre des Monuments Nationaux, et le centre d'art de la Chapelle Saint-Jacques à Saint-Gaudens permettra de présenter le travail de l'artiste Valérie du Chéné au musée Pierre-de-Luxembourg et une sélection d'œuvres de la collection du FRAC Occitanie Montpellier à la Tour Philippe le Bel. Cette exposition se déploiera entre le musée (du 24 mars au 18 septembre 2022), la tour Philippe le Bel, la Chartreuse, le Fort Saint-André et le centre d'art de la Chapelle Saint-Jacques à Saint-Gaudens (du 24 mars au 29 mai 2022). La critique d'art Valérie Mazouin et l'artiste Valérie du Chéné seront désignées commissaires d'exposition de ce parcours qui relie cinq lieux d'art contemporain en région Occitanie.

Une convention de résidence et d'exposition a été élaborée entre les différents partenaires du projet et l'artiste afin d'en définir l'organisation ainsi que les modalités d'exécution et de règlement.

C'est pourquoi, le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de la signature par Mme le maire de ladite convention.

**20 - CULTURE - Tour Philippe le Bel - Exposition « le ton monte » - Convention de prêt d'œuvres du Fonds Régional d'Art Contemporain Occitanie Montpellier**

**Rapporteur : Mme DEMARQUETTE MARCHAT**

Dans le cadre de sa politique culturelle, la ville de Villeneuve lez Avignon soutient la création artistique au travers notamment d'un programme d'expositions d'art contemporain à la tour Philippe le Bel et au musée Pierre-de-Luxembourg. L'action vise à soutenir les artistes ayant construit un projet artistique à partir du contexte historique, architectural, artistique ou paysager des lieux patrimoniaux de la ville et à mettre en œuvre des actions de médiation auprès des publics, notamment scolaires.

En 2022, la ville souhaite établir un partenariat avec La Chartreuse, le Fonds Régional d'Art Contemporain Occitanie Montpellier, le Fort Saint-André (Centre des monuments nationaux) et la chapelle Saint-Jacques à Saint-Gaudens afin de présenter le travail de l'artiste Valérie Du Chéné au musée Pierre-de-Luxembourg du 24 mars au 18 septembre 2022 et une sélection d'œuvres provenant de la collection du FRAC Occitanie Montpellier à la tour Philippe le Bel du 24 mars au 25 mai 2022. Sous le double commissariat de l'artiste Valérie Du Chéné et de la critique d'art Valérie Mazouin, le parcours d'art contemporain est nommé « le ton monte ».

Il est à noter qu'en égard aux conditions sanitaires actuelles, cette exposition est susceptible d'être reportée ou annulée.

Toutefois, afin d'établir les modalités et conditions de prêt de ces œuvres d'art, une convention entre la ville et le Frac Occitanie Montpellier doit être conclue.

C'est pourquoi, le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de la signature par Madame le maire de la convention afférente à cette exposition.

## 21 - Questions orales

### Une question de la liste « Sociale, écologique et solidaire » relative à la chasse posée par Mme DANIEL :

Madame le maire,

Cette question concerne la chasse et la multiplication des battues aux sangliers organisées sur notre territoire communal.

Vous détenez l'octroi des autorisations par délégation du préfet. Pour autoriser une battue administrative, il faut répondre à une « nécessité d'intérêt général », donc à une situation anormale qui mettrait en péril des intérêts majeurs (santé publique, sécurité publique, dégâts économiques, etc.).

Comme le stipule l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales (et l'article L. 427-4 du code de l'environnement), une battue administrative ne peut être décidée qu'en cas de carence du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse après mise en demeure, et uniquement pour les motifs 1° à 5° énumérés à l'article L. 427-6 du code de l'environnement: « Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ; Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. ».

De fait, le questionnement est : détenez-vous des chiffres justifiant ces battues si oui lesquels ? Possédez-vous des études sur les dégâts causés ? Concernent-ils les particuliers ? Les agriculteurs ? Combien ?

Quelles sont les méthodes d'évaluation des dégâts ? Qui évalue ? Comment ? Concernant les dégâts, si on regarde dans les documents de la Fédération des Chasseurs du Gard le montant des indemnités versées en 2019/2020 n'est pas élevé. Combien de demandes déposées et indemnisées ?

Si la pression de chasse ne peut être justifiée par le niveau des indemnisations, selon quels critères est-elle décidée ? Comment et par qui sont évalués les effectifs de la population de sangliers ?

L'agrainage réalisé sur la commune est-il en conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique dans le cadre du protocole dégâts ? Nous avons constaté avec étonnement un agrainage chemin de la Meynargue et nous rappelons que ce nourrissage artificiel favorise la prolifération des sangliers et encourage du coup une chasse de loisirs. En plus de battues administratives y a-t-il donc aussi des chasses particulières de loisirs encouragées à Villeneuve ?

Combien y a-t-il eu de battues administratives et de battues de chasses particulières cette année ?

La Fédération des Chasseurs du Gard doit tenir un carnet de battues rempli chaque fois. A-t-on des informations précises ?

Autre question : est-ce qu'il y a aussi des chasses à l'affût et à l'approche en été sur le territoire de la commune ?

Au final, savez vous combien de sangliers sont tués ?

Vous avez probablement perçu l'agacement de plus en plus affirmé d'une partie de la population qui se manifeste désormais à chaque fois qu'une nouvelle battue est annoncée. Ils font valoir leur droit d'accéder en toute liberté et sécurité aux espaces naturels. Les battues sont généralement organisées le week-end et parfois même en période de vacances scolaires. Allez-vous faire en sorte de limiter les parties de chasse aux jours de semaine ? 69% des français y sont favorables.

Dans des lieux comme la plaine de l'Abbaye, lieu fréquenté par des associations qui veulent mettre en place une éducation au respect de la biodiversité, une éducation à l'agroécologie auprès de nos plus jeunes, est ce bien raisonnable de programmer des battues et de les programmer le samedi après-midi empêchant ce tissu associatif d'exercer ses activités ?

Une majorité des sangliers est issue soit d'élevages de gibiers soit de populations sauvages en

déclin ou ne nécessitant aucunement d'être régulées. N'y a-t-il pas d'autres voies scientifiques et techniques à explorer ? Est-ce censé d'abattre des sangliers parce qu'ils abîment des champs de maïs destinés à des élevages intensifs dont nous n'avons nullement besoin pour notre alimentation ?

Ne devrait-on pas refonder notre relation au vivant sur la base d'un meilleur respect des animaux qu'ils soient sauvages ou domestiques ?

### **Réponse : Mme ARNAUD**

Chers élus de l'opposition verte,

Vous venez de nous poser très précisément 22 questions, que vous nous avez faites parvenir mardi, la veille du conseil municipal, nous laissant très exactement 48 heures pour y répondre : vous en conviendrez, ceci n'est pas un délai raisonnable pour vous offrir des explications de qualité mais je vais tâcher de m'y employer quand-même, car j'ai le souci du débat démocratique.

Tout d'abord, une simple recherche sur internet permet aujourd'hui de savoir que les associations de chasseurs sont responsables des dégâts causés par les sangliers sur les parcelles des agriculteurs, et que ce sont eux qui payent la facture : je vous cite le code de l'environnement qui dispose en effet que la « prise en charge par ces fédérations de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier est directement liée aux missions de service public qui leur sont confiées ».

Un exemple illustrant bien cette donnée : il y a peu, la Fédération de chasseurs locale a dû dédommager un de nos agriculteurs à hauteur de 1 750 euros pour des dégradations. Pour votre information, en France, les dégâts de sangliers se chiffrent à plus de 30 millions d'euros par an.

### **Quelles sont les conditions d'indemnisation des dégâts de sangliers pour un agriculteur ?**

1. Etre un exploitant agricole
2. Le grand gibier doit avoir causé les dégâts et ne pas provenir de son propre terrain. Ainsi, si le sanglier ou le gibier provient par exemple d'une forêt dont la victime est propriétaire, aucune indemnisation n'est possible.
4. Les dégâts subis doivent avoir porté sur plus de 3 % de la surface totale de cultures ou récoltes détruites ou dépasser 230 €.
5. L'exploitant victime doit avoir récolté avant la date extrême d'enlèvement et après le passage de l'estimateur.

### **Quels dommages causés par les animaux sauvages (sangliers ...) donnent droit à indemnité ?**

Ouvrent droit à réparation les pertes directes c'est-à-dire :

- les dégâts causés aux cultures,
- aux inter bandes de cultures pérennes, –
- aux filets de récoltes agricoles
- aux récoltes agricoles

Par ailleurs, je rappelle que la période de chasse est encadrée, généralement entre septembre et février, et que les chasseurs ont pour la plupart une activité professionnelle annexe ne leur permettant pas d'organiser des battues en semaine, sans compter que le nombre de chasseurs diminue chaque année au sein des Fédérations. Aucune battue n'est organisée en dehors des périodes habituelles.

Avant chaque battue, la Présidente de l'association de chasse se rend sur place pour constater les dégâts causés et évaluer la nécessité d'une battue. Lors de la saison 2020-2021, 31 sangliers ont été abattus. Lors de la saison en cours, 18 battues ont été organisées et 10 sangliers abattus.

Concernant l'agrainage du chemin de la Meynargues, il n'a pas été fait par la société de chasse qui en a d'ailleurs référé auprès de la fédération du Gard. Cela peut être le fait de braconniers qui opèrent parfois dans la Plaine.

En tant que garante de la sécurité et de la salubrité publique, madame le maire a obligation de

veiller à ce que les nocifs ne ravagent pas les cultures et n'aient pas la possibilité de se balader en ville, ce qui serait dangereux pour nos concitoyens. Que voulez-vous donc répondre aux riverains qui appellent la mairie parce qu'un sanglier se promène dans leurs jardins ? Que voulez-vous dire aux agriculteurs perdant leurs productions et donc leurs revenus après le passage de bestiaux sur leurs terrains ?

Cela fait aussi plusieurs années maintenant que nous luttons activement contre les friches, lieux de reproduction des sangliers, dans la plaine de l'Abbaye. J'en profite ici pour redire à l'ensemble des propriétaires de terrains que le défrichage est une action essentielle dans la lutte contre la prolifération d'animaux nuisibles au sein de la plaine. J'ai enclenché récemment des actions de communication auprès des propriétaires pour les alerter et jouer la transparence dans cette zone parfois un peu opaque qu'est la Plaine.

Vous souhaitez défendre la faune et la flore, saviez-vous également que la surpopulation de sangliers entraîne des maladies graves transmissibles aux chiens ? Pour conclure, je vous invite réellement à sortir des clichés sur ces chasseurs féroces et passionnés de sang, pour vous informer en profondeur afin de mieux comprendre les enjeux locaux. Je me tiens à votre disposition pour mettre en œuvre les conditions d'un dialogue constructif et dépassionné sur ce sujet parfois sensible.

## 22 - Décisions du Maire du N° 96/2021 au N° 1/2022

Question sur la décision N°99-2021 posée par M. BUISSON

Réponse Mme BORIES

### DONT ACTE

Séance levée à 20 H 25.

Villeneuve lez Avignon le 28 février 2022

Mme Le Maire,



**Pascal BORIES**